



**KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.**

Tour KPMG  
Bureau 1500  
600, boul. de Maisonneuve Ouest  
Montréal (Québec) H3A 0A3

Téléphone (514) 840-2100  
Télécopieur (514) 840-2187  
Internet [www.kpmg.ca](http://www.kpmg.ca)



Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.  
Ernst & Young LLP  
800, boul. René-Lévesque Ouest  
Bureau 1900  
Montréal (Québec) H3B 1X9

Tél./Tel: +1 514 875 6060  
Télec./Fax: +1 514 879 2600  
[ey.com](http://ey.com)

## **RAPPORT DES AUDITEURS INDÉPENDANTS SUR LES CONSTATATIONS DÉCOULANT D'UNE MISSION D'APPLICATION DE PROCÉDURES D'AUDIT SPÉCIFIÉES À DES INFORMATIONS FINANCIÈRES AUTRES QUE DES ÉTATS FINANCIERS**

Monsieur Jean Lapointe,

Comme nous avons expressément convenu, nous avons appliqué les procédures d'audit énoncées ci-dessous, qui ont été spécifiées par la Direction d'Hydro-Québec (la « Société ») dans ses activités de distribution (« Le Distributeur »). Les procédures ont été appliquées dans le but d'aider le Distributeur à satisfaire aux demandes exprimées<sup>1</sup> par la Régie de l'énergie (« la Régie ») soit, de soumettre, lors du dépôt du rapport annuel, un rapport spécifique des auditeurs indépendants portant sur la conciliation entre les états financiers statutaires en vertu des principes comptables généralement reconnus des États-Unis (« PCGR des États-Unis ») et les états financiers réglementaires. Notre mission a été exécutée conformément aux autres normes canadiennes sur les missions d'application de procédures d'audit spécifiées à des informations financières autres que des états financiers.

L'annexe A mentionne d'une part, les procédures d'audit spécifiées que nous avons appliquées sur les éléments des conciliations (« les informations financières ») entre les états financiers à vocation générale établis selon les PCGR des États-Unis et les soldes après ajustements IFRS établis sur la base des normes internationales d'information financière (« IFRS »), telles que reconnues par la Régie dans sa décision D-2012-021 relative au dossier R-3768-2011 (*Demande relative aux modifications de méthodes comptables découlant du passage aux normes internationales d'information financière* (« IFRS »)) et dans sa décision D-2013-037 relative au dossier R-3814-2012 (*Demande relative à l'établissement des tarifs 2013-2014*) en ce qui a trait à l'IAS 19 « Avantages du personnel » (« IAS 19 »), appliquées aux fins réglementaires jusqu'au 9 juillet 2015<sup>2</sup>, soit les ajustements nos. (1) à (4) contenus dans sa Conciliation résultats statutaires / réglementaires, et l'ajustement no. (1) contenu dans sa conciliation de l'Actif total et de la base de tarification aux fins réglementaires. L'annexe A mentionne d'autre part, les procédures d'audit spécifiées que nous avons appliquées sur les informations financières entre les soldes après ajustements IFRS établis précédemment et les soldes réglementaires (résultats réglementaires et base de tarification), soit les ajustements (a) à (m) contenus dans sa Conciliation résultats statutaires / réglementaires, et les ajustements (a) à (e) contenus dans sa conciliation de l'Actif total et de la base de tarification aux fins réglementaires (la « Conciliation »).

<sup>1</sup> Décisions D-2013-037, paragraphe 125 (Demande R-3814-2012) et D-2014-034, paragraphe 420 (Demande R-3842-2013)

<sup>2</sup> Dans ses décisions D-2015-189 et D-2016-003 relatives au dossier R-3927-2015 (*Modifications de méthodes comptables découlant du passage aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis (US GAAP)*), la Régie a approuvé l'application des PCGR des États-Unis à compter du 10 juillet 2015 aux fins réglementaires.



Les constatations découlant de l'application de ces procédures d'audit spécifiées que nous avons dégagées ont été indiquées.

Ces procédures d'audit spécifiées ne constituent ni un audit ni un examen des informations financières auxquelles les procédures d'audit spécifiées ont été appliquées, par conséquent, nous ne sommes en mesure d'exprimer aucune assurance au sujet des informations financières, et nous n'en exprimons aucune.

Notre rapport est destiné uniquement au Contrôleur de la division Hydro-Québec Distribution et à la Régie; il ne doit pas être distribué à des parties autres que le Contrôleur de la division Hydro-Québec Distribution ou la Régie, ou être utilisé par de telles autres parties.

*KPMG A.R.L./S.E.N.C.R.L.*

*Ernst + Young A.R.L./S.E.N.C.R.L.*

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.

Ernst & Young s.r.l./ S.E.N.C.R.L.

Le 25 avril 2016  
Montréal, Québec

Sont annexées à ce rapport :

- Annexe A – Procédures d'audit spécifiées relatives à la conciliation du Distributeur
- Annexe B – Conciliation du Distributeur (préparée par la Direction d'Hydro-Québec)
- Annexe C – Conventions et méthodes comptables aux fins réglementaires spécifiques à la Conciliation du Distributeur (préparées par la Direction d'Hydro-Québec)

## ANNEXE A

### PROCÉDURES D'AUDIT SPÉCIFIÉES RELATIVES À LA CONCILIATION DU DISTRIBUTEUR

Les procédures ci-dessous sont réalisées à l'appui des annexes B et C, et en permettant les arrondis.

Procédure	Constatations
<b>1. Colonne des soldes PCGR des États-Unis de la Conciliation et validation arithmétique de la Conciliation</b>	
1.1. Pour chaque ligne des tableaux de conciliation à l'annexe B présentant des montants sous la colonne « PCGR des États-Unis », retracer les soldes aux registres comptables PCGR des États-Unis des activités réglementées du Distributeur selon les regroupements utilisés par Hydro-Québec aux fins du rapport annuel du Distributeur déposé à la Régie.	Aucun écart
1.2. Pour chaque ligne des tableaux de conciliation à l'annexe B, valider l'exactitude de la somme du montant de la colonne « PCGR des États-Unis » et des montants de la colonne « Ajustements IFRS » afférents à cette ligne, et s'assurer que le total correspond au montant de cette ligne dans la colonne « Soldes après ajustements IFRS ».	Aucun écart
1.3. Pour chaque ligne du tableau de conciliation « Actif total et base de tarification » à l'annexe B, valider l'exactitude arithmétique de la somme du montant de la colonne « Soldes après ajustements IFRS » et des montants de la colonne « Ajustements réglementaires » afférents à cette ligne, et s'assurer que le total correspond au montant de cette ligne dans la colonne « Base de tarification ».	Aucun écart
1.4. Pour chaque ligne du tableau de « Conciliation résultats statutaires / réglementaires » à l'annexe B, valider l'exactitude arithmétique de la somme du montant de la colonne « Soldes après ajustements IFRS » et des montants des ajustements réglementaires apparaissant aux colonnes « Débit » et « Crédit » afférents à cette ligne, et s'assurer que le total correspond au montant de cette ligne dans la colonne « Résultats réglementaires ».	Aucun écart

**Conciliation IFRS des résultats et de l'actif total statutaires**  
(Sections 2 à 6)

Procédure	Constatations
<b>2. Élément de conciliation : Ajustement numéro (1) du tableau « Conciliation résultats statutaires / réglementaires » à l'annexe B à l'égard du coût des autres régimes (« APRA »)</b>	
2.1. Confirmer auprès des actuaires le montant du coût des APRA constaté pour l'exercice 2015 par la Société selon les PCGR des États-Unis et comparer ce montant aux soldes des comptes correspondants des registres comptables PCGR des États-Unis de la Société au 31 décembre 2015.	Confirmations des actuaires obtenues et aucun écart
2.2. Sur la base des évaluations actuarielles relatives aux régimes d'APRA visés à la procédure 2.1, confirmer auprès des actuaires le montant du coût des APRA qui aurait été constaté pour l'exercice 2015 pour la Société selon les méthodes comptables basées sur les IFRS de l'Annexe C.	Confirmations des actuaires obtenues
2.3. Recalculer le montant du coût des APRA pour l'exercice 2015 pour la Société selon les décisions D-2015-189 et D-2016-003 : additionner le prorata de 190 jours sur 365 jours du coût des APRA selon les IFRS tel qu'établi à la procédure 2.2 au prorata de 175 jours sur 365 jours du coût des APRA selon les PCGR des États-Unis tel qu'établi à la procédure 2.1.	Aucun écart
2.4. Recalculer la différence entre le coût constaté des APRA pour l'exercice 2015 pour la Société selon les PCGR des États-Unis établi à la procédure 2.1 et le coût établi à la procédure 2.3.	Aucun écart
2.5. Recalculer la quote-part du Distributeur dans la différence calculée à la procédure 2.4 selon la méthode de répartition décrite à l'Annexe C à partir de la cédule des salaires de base par division utilisée par Hydro-Québec aux fins de cette répartition.	Aucun écart
2.6. Recalculer la portion de la quote-part du Distributeur calculée à la procédure 2.5 comptabilisée aux immobilisations en cours selon la méthode de répartition décrite à l'Annexe C à partir de la cédule des heures de prestation de travail aux investissements utilisée par Hydro-Québec aux fins de cette répartition.	Aucun écart

Procédure	Constatations
2.7. Additionner au montant recalculé à la procédure 2.6, 1% de la quote-part d'Hydro-Québec Équipement attribuable au Distributeur dans l'écart recalculé à la procédure 2.4, le montant de cette quote-part ayant été retracé à la cédule utilisée par Hydro-Québec à cette fin.	Aucun écart
2.8. Comparer le montant calculé à la procédure 2.5, à l'ajustement numéro (1) de la ligne « Charges brutes directes ».	Aucun écart
2.9. Comparer le montant calculé à la procédure 2.6, à l'ajustement numéro (1) de la ligne « Coûts capitalisés ».	Aucun écart

Procédure	Constatations
<b>3. Élément de conciliation : Ajustement numéro (2) du tableau « Conciliation résultats statutaires / réglementaires » à l'annexe B à l'égard du coût de retraite</b>	
3.1. Confirmer auprès de l'actuaire le montant du coût de retraite constaté pour l'exercice 2015 par la Société selon les PCGR des États-Unis et comparer ce montant aux soldes des comptes correspondants des registres comptables PCGR des États-Unis de la Société au 31 décembre 2015.	Confirmation de l'actuaire obtenue et aucun écart
3.2. Sur la base de l'évaluation actuarielle relative au Régime de retraite visé à la procédure 3.1, confirmer auprès de l'actuaire le montant du coût de retraite qui aurait été constaté pour l'exercice 2015 pour la Société selon les méthodes comptables basées sur les IFRS de l'Annexe C.	Confirmation de l'actuaire obtenue
3.3. Recalculer le montant du coût de retraite pour l'exercice 2015 pour la Société selon les décisions D-2015-189 et D-2016-003 : additionner le prorata de 190 jours sur 365 jours du coût de retraite selon les IFRS tel qu'établi à la procédure 3.2 au prorata de 175 jours sur 365 jours du coût de retraite selon les PCGR des États-Unis tel qu'établi à la procédure 3.1 après exclusion de l'amortissement du coût des services passés.	Aucun écart
3.4. Recalculer la différence entre le coût de retraite pour l'exercice 2015 pour la Société selon les PCGR des États-Unis établi à la procédure 3.1 et le coût établi à la procédure 3.3.	Aucun écart

Procédure	Constatations
<p>3.5. Recalculer la quote-part du Distributeur dans la différence calculée à la procédure 3.4 selon la méthode de répartition décrite à l'Annexe C à partir de la cédule des salaires de base par division utilisée par Hydro-Québec aux fins de cette répartition. Comparer le montant calculé à l'ajustement numéro (2) de la ligne « Charges brutes directes ».</p>	Aucun écart
<p>3.6. Recalculer la portion de la quote-part du Distributeur calculée à la procédure 3.5 qui est comptabilisée aux immobilisations en cours selon la méthode de répartition décrite à l'Annexe C à partir de la cédule des heures de prestation de travail aux investissements utilisée par Hydro-Québec aux fins de cette répartition.</p>	Aucun écart
<p>3.7. Additionner au montant recalculé à la procédure 3.6, 1% de la quote-part d'Hydro-Québec Équipement attribuable au Distributeur dans l'écart recalculé à la procédure 3.4, le montant de cette quote-part ayant été retracé à la cédule utilisée par Hydro-Québec à cette fin. Comparer le montant calculé à l'ajustement numéro (2) de la ligne « Coûts capitalisés ».</p>	Aucun écart
<p>3.8. En utilisant le coût de retraite établi à la procédure 3.3, recalculer la quote-part du Distributeur dans les frais corporatifs en résultant, selon les proportions établies à la cédule utilisée par Hydro-Québec à cette fin.</p>	Aucun écart
<p>3.9. Recalculer la différence entre le montant établi à la procédure 3.8 et le montant de la quote-part du Distributeur dans les frais corporatifs relatifs au coût de retraite établie pour l'exercice 2015 selon les PCGR des États-Unis, tel que retracé à la cédule utilisée par Hydro-Québec à cette fin. Comparer le montant calculé à l'ajustement numéro (2) de la ligne « Frais corporatifs ».</p>	Aucun écart
<p>3.10. En utilisant le coût de retraite établi à la procédure 3.3, recalculer la quote-part du Distributeur dans la facturation interne des fournisseurs de services partagés en résultant, selon les proportions établies à la cédule utilisée par Hydro-Québec à cette fin.</p>	Aucun écart
<p>3.11. Recalculer la portion de la quote-part du Distributeur dans la facturation interne des fournisseurs de services partagés calculée en 3.10 qui est comptabilisée aux immobilisations en cours selon les proportions établies à la cédule utilisée par Hydro-Québec à cette fin.</p>	Aucun écart

Procédure	Constatations
3.12. Recalculer la différence entre le montant établi à la procédure 3.10 et le montant de la quote-part du Distributeur dans la facturation interne des fournisseurs de services partagés relative au coût de retraite établie pour l'exercice 2015 selon les PCGR des États-Unis, tel que retracé à la cédule utilisée par Hydro-Québec à cette fin selon les PCGR des États-Unis.	Aucun écart
3.13. Recalculer la différence entre le montant établi à la procédure 3.11 et le montant de la portion comptabilisée aux immobilisations en cours de la quote-part du Distributeur dans la facturation interne des fournisseurs de services partagés relative au coût de retraite établie pour l'exercice 2015 selon les PCGR des États-Unis, tel que retracé à la cédule utilisée par Hydro-Québec à cette fin.	Aucun écart
3.14. Comparer le montant calculé à la procédure 3.12, déduction faite du montant calculé à la procédure 3.13, à l'ajustement numéro (2) de la ligne « Charges de services partagés ».	Aucun écart

Procédure	Constatations
<b>4. Éléments de conciliation : Ajustement numéro (4) relatif à la charge de désactualisation et à la charge d'amortissement du tableau « Conciliation résultats statutaires / réglementaires » à l'annexe B à l'égard des obligations liées à la mise hors service</b>	
4.1. Obtenir les flux de trésorerie non actualisés estimés par la Direction de la Société pour régler chacune des obligations de mise hors service des immobilisations corporelles (« OMHS ») ainsi que le calcul d'actualisation de chacune des OMHS au 30 juin 2015, selon les PCGR des États-Unis.	Obtenus
4.2. Pour chacune des OMHS, comparer le montant actualisé au 30 juin 2015 ainsi que le montant de la charge de désactualisation pour la période terminée le 30 juin 2015, tels que déterminés à la procédure 4.1, aux soldes des comptes correspondants des OMHS des registres comptables PCGR des États-Unis de la Société.	Aucun écart
4.3. Pour chacune des OMHS, obtenir la continuité de l'actif afférent établie à la procédure 4.1 selon les PCGR des États-Unis.	Obtenus

Procédure	Constatations
<p>4.4. Pour chacune des OMHS, comparer les montants de l'actif brut et de l'amortissement cumulé au 30 juin 2015, ainsi que la charge d'amortissement pour la période terminée le 30 juin 2015, tels que déterminés à la procédure 4.3, aux soldes des comptes correspondants des registres comptables PCGR des États-Unis de la Société.</p>	Aucun écart
<b><i>Impact 2015 (amortissement, charge de désactualisation)</i></b>	
<p>4.5. Pour chacune des OMHS, recalculer la charge d'amortissement pour la période terminée le 30 juin 2015, ainsi que l'amortissement cumulé au 30 juin 2015 en IFRS, de l'actif brut selon la méthode comptable décrite au point 2.1 de l'annexe C.</p>	Aucun écart
<p>4.6. Pour chacune des OMHS, recalculer la charge de désactualisation pour la période terminée le 30 juin 2015 en IFRS selon la méthode comptable décrite au point 2.1 de l'annexe C.</p>	Aucun écart
<p>4.7. Pour chacune des OMHS, recalculer la différence entre la charge d'amortissement selon les PCGR des États-Unis (tel qu'à la procédure 4.4) et la charge d'amortissement selon la méthode comptable décrite au point 2.1 de l'annexe C (tel que recalculée à la procédure 4.5) pour la période terminée le 30 juin 2015.</p>	Aucun écart
<p>4.8. Pour chacune des OMHS, recalculer la différence entre la charge de désactualisation selon les PCGR des États-Unis (tel qu'à la procédure 4.2) et la charge de désactualisation selon la méthode comptable décrite au point 2.1 de l'annexe C (tel que recalculée à la procédure 4.6) pour la période terminée le 30 juin 2015.</p>	Aucun écart
<p>4.9. Comparer le montant calculé à la procédure 4.8 à l'ajustement numéro (4) de la ligne « Charges brutes directes » du tableau « Conciliation résultats statutaires / réglementaires » de l'annexe B, ainsi que le montant calculé à la procédure 4.7 à l'ajustement numéro (4) de la ligne « Amortissement » du tableau « Conciliation résultats statutaires / réglementaires » de l'annexe B.</p>	Aucun écart



Procédure	Constatations
<b>5. Éléments de conciliation : Ajustement numéro (3) du tableau « Conciliation résultats statutaires / réglementaires » à l'annexe B à l'égard des frais financiers capitalisés et ajustement numéro (1) du tableau « Actif total et base de tarification » à l'annexe B à l'égard des montants capitalisés suite aux autres ajustements IFRS</b>	
5.1. Suite aux ajustements établis aux procédures 2.6, 2.7, 3.6, 3.7 et 3.13, le coût des immobilisations en cours aux fins réglementaires a été ajusté. Par conséquent, les frais financiers comptabilisés aux immobilisations en cours doivent être ajustés. Recalculer les frais financiers à comptabiliser aux immobilisations en cours sur la portion des ajustements établis aux procédures 2.6, 2.7, 3.6, 3.7 et 3.13 qui est relative aux projets portant intérêt dont la proportion a été retracée à la cédule utilisée par Hydro-Québec à cette fin, en utilisant le taux de rendement sur la base de tarification du Distributeur établi à 7,081% conformément à la décision D-2015-018, et selon l'hypothèse que les coûts portant intérêt sont investis graduellement sur l'année.	Aucun écart
5.2. Comparer le montant calculé à la procédure 5.1 à l'ajustement numéro (3) du tableau « Conciliation résultats statutaires / réglementaires » de l'annexe B.	Aucun écart
5.3. Comparer la somme des montants des ajustements au coût des immobilisations mises en exploitation et de leur amortissement établis aux procédures 2.6, 2.7, 3.6, 3.7, 3.13, 5.1 et 6.5, à l'ajustement numéro (1) du tableau « Actif total et base de tarification » de l'annexe B.	Aucun écart
Procédure	Constatations
<b>6. Éléments de conciliation : Ajustement numéro (2) du tableau « Conciliation résultats statutaires / réglementaires » à l'égard des mises en service et de la charge d'amortissement</b>	
6.1. Obtenir la liste des immobilisations affectées par l'ajustement numéro (1) de la ligne « Immobilisations en exploitation » du tableau « Actif total et base de tarification » du rapport annuel 2014 du Distributeur et obtenir la liste des immobilisations affectées par les ajustements établis aux procédures 2.6, 2.7, 3.6, 3.7, 3.13 et 5.1.	Obtenues

Procédure	Constatations
6.2. Pour les immobilisations des listes obtenues à la procédure 6.1, retracer au registre des immobilisations réglementaire du Distributeur, les mises en service des immobilisations en cours dont les coûts ont été ajustés suite aux ajustements établis aux procédures 2.6, 2.7. 3.6, 3.7, 3.13 et 5.1.	Aucun écart
6.3. Pour les immobilisations des listes obtenues à la procédure 6.1, retracer au registre des immobilisations statutaire du Distributeur les durées d'utilité correspondantes.	Aucun écart
6.4. Pour les immobilisations des listes obtenues à la procédure 6.1, recalculer la charge d'amortissement pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015 selon la méthode de l'amortissement linéaire en fonction des mises en service identifiées à la procédure 6.2, des durées d'utilité identifiées à la procédure 6.3 et selon l'hypothèse que les coûts ont été investis graduellement sur l'année.	Aucun écart
6.5. Comparer le montant calculé à la procédure 6.4 à l'ajustement numéro (2) de la ligne « Amortissement ».	Aucun écart

**Conciliation Actif total et base de tarification**  
**Ajustements réglementaires**  
 (Sections A à E)

Procédure	Constatations
<b>A. Élément de conciliation : Ajustement (a) du tableau « Actif total et base de tarification » à l'annexe B à l'égard des rubriques exclues de la base de tarification établie à des fins réglementaires</b>	
A.1 Tel que décrit au point a.1) de l'annexe C, les immobilisations en cours sont exclues de la base de tarification établie à des fins réglementaires. Par conséquent, comparer que le montant de l'ajustement (a) apparaissant aux lignes « Immobilisations corporelles » et « Actifs incorporels » de la rubrique « Immobilisations en cours » respectivement correspond au renversement du montant de la colonne « Soldes après ajustements IFRS » de ces mêmes lignes respectivement.	Aucun écart
A.2 Tel que décrit au point a.2) de l'annexe C, les placements, présentés à la rubrique « Autres actifs » de l'Actif statutaire, sont exclus de la base de tarification établie à des fins réglementaires. Par conséquent, comparer que le montant de l'ajustement (a) apparaissant à la ligne « Autres actifs » correspond au renversement du montant de la colonne « Soldes après ajustements IFRS » de la même ligne.	Aucun écart
A.3 Tel que décrit au point a.3) de l'annexe C, les débiteurs sont exclus de la base de tarification établie à des fins réglementaires. Par conséquent, comparer que le montant de l'ajustement (a) apparaissant à la ligne « Débiteurs » correspond au renversement du montant de la colonne « Soldes après ajustements IFRS » de la même ligne.	Aucun écart
<b>B. Élément de conciliation : Ajustement (b) du tableau « Actif total et base de tarification » à l'annexe B à l'égard des pièces de rechange principales et de sécurité présentées avec les immobilisations en cours aux états financiers statutaires</b>	
B.1 Retracer l'écriture de reclassement effectuée dans les registres comptables PCGR des États-Unis des activités réglementées du Distributeur au 31 décembre 2015, concernant les pièces de rechange principales et de sécurité présentées avec les immobilisations en cours.	Aucun écart
B.2 Comparer que le montant de l'ajustement (b) apparaissant à la ligne « Matériaux, combustibles et fournitures » correspond au renversement de l'écriture de reclassement retracée à la procédure B.1.	Aucun écart

Procédure	Constatations
<b>C. Élément de conciliation : Ajustement (c) du tableau « Actif total et base de tarification » à l'annexe B à l'égard des révisions des durées de vie utile et de l'application des révisions de durées de vie utile estimées</b>	
C.1 Tel que décrit au point c) de l'annexe C, les révisions de durées de vie utile estimées diffèrent au niveau du moment de l'application aux états financiers statutaires et réglementaires. De plus, les durées de vie utile appliquées pour l'établissement des états financiers statutaires sont parfois différentes de celles utilisées dans l'établissement des états financiers réglementaires. Par conséquent, retracer le montant de la valeur nette des immobilisations en exploitation au registre des immobilisations réglementaire du Distributeur et le montant de la valeur nette des immobilisations en exploitation au registre des immobilisations statutaire PCGR des États-Unis du Distributeur.	Aucun écart
C.2 Recalculer la différence entre le montant de la valeur nette des immobilisations en exploitation réglementaire et le montant de la valeur nette des immobilisations en exploitation statutaire, et comparer les montants obtenus avec le montant de l'ajustement (c).	Aucun écart

Procédure	Constatations
<b>D. Élément de conciliation : Ajustement (d) du tableau « Actif total et base de tarification » à l'annexe B à l'égard des comptes d'écarts hors base de tarification</b>	
<p>D.1 Tel que décrit au point d) de l'annexe C, les comptes d'écarts sont exclus de la base de tarification. Les comptes suivants sont donc exclus de la base de tarification :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Compte de nivellement pour aléas climatiques</li> <li>• Compte de <i>pass-on</i> pour l'achat d'électricité</li> <li>• Compte d'écarts – Coûts liés à une entente de suspension</li> <li>• Compte d'écarts – Combustibles</li> <li>• Compte d'écarts – Évènements imprévisibles en réseaux autonomes</li> <li>• Compte d'écarts - Coût de retraite</li> <li>• Compte d'écarts – BEIÉ</li> <li>• Compte de compensation des actifs financiers réglementaires</li> <li>• Compte d'écarts – Charge locale de transport</li> </ul> <p>Par conséquent, comparer que le montant de ces ajustements (d) apparaissant aux lignes listées ci-dessus respectivement correspond au renversement des montants respectifs de ces mêmes lignes dans la colonne « Soldes après ajustements IFRS ».</p>	<p>Aucun écart</p>
<b>E. Élément de conciliation : Ajustement (e) du tableau « Actif total et base de tarification » à l'annexe B à l'égard de l'encaisse réglementaire</b>	
<p>E.1 Tel que décrit au point e) de l'annexe C, l'encaisse réglementaire est incluse à la base de tarification à titre de fonds de roulement. Par conséquent, retracer le solde de l'encaisse réglementaire au tableau 9 de la pièce HQD-4, document 2 du Rapport annuel 2015 à la Régie.</p>	<p>Aucun écart</p>
<p>E.2 Comparer le montant retracé à la procédure E.1 au montant de l'ajustement (e) apparaissant à la ligne « Encaisse réglementaire ».</p>	<p>Aucun écart</p>

**Conciliation Résultats statutaires / réglementaires**  
**Ajustements réglementaires**  
 (Sections F à Q)

Procédure	Constatations
<b>F. Élément de conciliation : Ajustement (a) du tableau « Conciliation des résultats statutaires / réglementaires » à l'annexe B à l'égard de l'ajustement relatif aux risques financiers assumés par l'actionnaire</b>	
F.1 Tel que décrit au point a) de l'annexe C, le gain lié aux instruments dérivés sur l'aluminium et sur le change sont retirés des résultats réglementaires. Par conséquent, retracer le montant du gain lié aux instruments dérivés sur l'aluminium et sur le change à la somme des soldes des comptes correspondant des registres comptables PCGR des États-Unis des activités réglementées du Distributeur au 31 décembre 2015, et comparer que le montant de l'ajustement (a) correspond au renversement du montant total retracé.	Aucun écart
<b>G. Élément de conciliation : Ajustements (b) et (c) du tableau « Conciliation des résultats statutaires / réglementaires » à l'annexe B à l'égard de la provision réglementaire</b>	
G.1 Retracer le montant de la provision réglementaire 2015 ainsi que le montant de l'ajustement (renversement) de la provision réglementaire 2014 à la pièce HQD-19, document 1 du dossier tarifaire R-3905-2014.	Aucun écart
G.2 Comparer que les montants retracés à la procédure G.1, correspondent aux ajustements (b) et (c) respectivement.	Aucun écart

Procédure	Constatations
<p><b>H. Élément de conciliation : Ajustements (d) du tableau «Conciliation des résultats statutaires / réglementaires » à l'annexe B à l'égard du reclassement de la rubrique statutaire «Actifs et passifs financiers liés à la réglementation des tarifs»</b></p>	
<p>H.1 Tel que décrit au point d) de l'annexe C, les composantes du montant de la ligne «Actifs et passifs liés à la réglementation des tarifs» sont reclassées aux lignes suivantes aux résultats réglementaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ventes d'électricité</li> <li>• Charges brutes directes</li> <li>• Charges de services partagés</li> <li>• Coûts capitalisés</li> <li>• Compte de <i>pass-on</i> pour l'achat d'électricité</li> <li>• Service de transport</li> <li>• Achats de combustible</li> <li>• Amortissement</li> <li>• Montant à remettre à la clientèle</li> <li>• Taxes</li> <li>• Frais corporatifs</li> </ul> <p>Par conséquent, retracer tous les montants de l'ajustement (d), apparaissant à l'annexe B aux rubriques listées ci-dessus où sont effectués les reclassements, au tableau 2 de la pièce HQD-2, document 2.1 du rapport annuel 2015 à la Régie.</p>	Aucun écart
<p>H.2 Retracer les montants apparaissant à la colonne « Actifs et passifs financiers liés à la réglementation des tarifs » pour les comptes du tableau 2 mentionnés ci-dessus aux registres comptables PCGR des États-Unis des activités réglementées du Distributeur.</p>	Aucun écart
<p>H.3 Recalculer que la somme des ajustements (d) des colonnes « Débit » et « Crédit » est nulle.</p>	Aucun écart
<p>H.4 Comparer que le montant de l'ajustement (d) apparaissant à la ligne « Revenus autres que ventes d'électricité - Actifs et passifs financiers liés à la réglementation des tarifs » correspond au renversement du montant de la colonne « Soldes après ajustements IFRS »</p>	Aucun écart

Procédure	Constatations
<b>I. Élément de conciliation : Ajustement (e) du tableau « Conciliation des résultats statutaires / réglementaires » à l'annexe B à l'égard de la portion des frais d'emprunts capitalisés correspondant au rendement des capitaux propres</b>	
I.1 Tel que décrit au point e) de l'annexe C, la portion des frais d'emprunt capitalisés correspondant au rendement des capitaux propres comptabilisée à la ligne «Facturation externe émise» dans les résultats statutaires est retirée des résultats réglementaires. Le traitement réglementaire des frais de financement est reflété au point h). Par conséquent, retracer le montant de la portion des frais d'emprunt capitalisés correspondant au rendement des capitaux propres au solde du compte correspondant des registres comptables PCGR des États-Unis des activités réglementées du Distributeur au 31 décembre 2015, et comparer que le montant de l'ajustement (e) correspond au renversement du montant retracé.	Aucun écart
<b>J. Élément de conciliation : Ajustement (f) du tableau « Conciliation des résultats statutaires / réglementaires » à l'annexe B à l'égard du rendement sur les actifs des fournisseurs</b>	
J.1 Tel que décrit au point f) de l'annexe C, un rendement sur les actifs des fournisseurs est intégré aux résultats réglementaires. Par conséquent, obtenir le document de calcul de l'ajustement au titre du rendement des fournisseurs utilisé par le Distributeur à cette fin.	Obtenu
J.2 Recalculer, selon la méthode décrite au point f) de l'annexe C, l'ajustement au titre du rendement sur les actifs des fournisseurs à partir des montants et des pourcentages apparaissant dans le document obtenu à la procédure J.1.	Aucun écart
J.3 Comparer le montant recalculé à la procédure J.2 avec le montant de l'ajustement (f).	Aucun écart



Procédure	Constatations
<b>K. Élément de conciliation : Ajustement (g) du tableau « Conciliation des résultats statutaires / réglementaires » à l'annexe B à l'égard des durées de vie utile et des révisions des durées de vie utile estimées</b>	
<p>K.1 Tel que décrit au point g.1) de l'annexe C, les révisions des durées de vie utile estimées diffèrent au niveau du moment de leur application aux états financiers statutaires et réglementaires. De plus, les durées de vie utile appliquées pour l'établissement des états financiers statutaires ont été parfois différentes de celles utilisées dans l'établissement des états financiers réglementaires. Par conséquent, retracer le montant de l'amortissement réglementaire au registre des immobilisations réglementaire du Distributeur et le montant de l'amortissement statutaire au registre des immobilisations statutaire PCGR des États-Unis des activités réglementées du Distributeur.</p>	<p>Aucun écart</p>
<p>K.2 Recalculer la différence entre le montant de l'amortissement réglementaire et le montant de l'amortissement statutaire et comparer le montant obtenu avec le montant de l'ajustement (g).</p>	<p>Aucun écart</p>
<p>K.3 Tel que décrit au point g.2) de l'annexe C, les écarts au titre de la charge d'amortissement découlant du passif réglementaire lié à l'amortissement des immobilisations corporelles doivent être renversés. Par conséquent, retracer le montant des écarts au titre de la charge d'amortissement découlant du passif réglementaire lié à l'amortissement des immobilisations corporelles au compte correspondant des registres comptables PCGR des États-Unis des activités réglementées du Distributeur au 31 décembre 2015 et s'assurer qu'il correspond au renversement du montant retracé et qu'il est inclus dans le montant de l'ajustement (g).</p>	<p>Aucun écart</p>

Procédure	Constatations
<b>L. Élément de conciliation : Ajustement (h) du tableau « Conciliation des résultats statutaires / réglementaires » à l'annexe B à l'égard des coûts de financement</b>	
L.1 Tel que décrit au point h) de l'annexe C, la méthode de reconnaissance des coûts de financement diffère aux résultats réglementaires. Par conséquent, comparer que le montant de l'ajustement (h) de la ligne « Frais financiers / Coût des capitaux empruntés » à la colonne « Ajustements réglementaires – Crédit » correspond au renversement du montant des frais financiers apparaissant à la même ligne de la colonne « Soldes après ajustements IFRS » (incluant le renversement du crédit d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental (ajustement (j)), aux fins de son reclassement à la ligne « Revenus autres que ventes d'électricité - Crédit d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental »).	Aucun écart
L.2 Recalculer le coût des capitaux empruntés aux résultats réglementaires selon la méthode décrite au point h) de l'annexe C, soit retracer le montant de la moyenne 13 soldes de la base de tarification au tableau 1 de la pièce HQD-4, document 1 et le coût de la dette au tableau 2 de la pièce HQD-8, document 1 du rapport annuel 2015 à la Régie. Multiplier le montant de la moyenne 13 soldes de la base de tarification par le coût de la dette selon la structure de capital de 65 % autorisée à la décision D-2003-93.	Aucun écart
L.3 Comparer le montant recalculé à la procédure L.2 avec le montant de l'ajustement (h) à la ligne « Frais financiers / Coût du capital emprunté » à la colonne « Ajustement réglementaire – Débit ».	Aucun écart
<b>M. Élément de conciliation : Ajustement (i) du tableau « Conciliation des résultats statutaires / réglementaires » à l'annexe B à l'égard de l'impact de la comptabilisation des comptes d'écarts - Projets majeurs.</b>	
M.1 Tel que décrit au point i) de l'annexe C, la comptabilisation de l'amortissement des comptes d'écarts – Projets majeurs diffère entre les résultats statutaires et les résultats réglementaires. Par conséquent, retracer le montant de l'amortissement au solde du compte correspondant des registres comptables PCGR des États-Unis des activités réglementées du Distributeur au 31 décembre 2015 et le comparer au montant de l'ajustement (i) apparaissant dans la rubrique Autres charges aux lignes « Amortissement » et « Compte d'écarts – Projets majeurs ».	Aucun écart

Procédure	Constatations
<b>N. Élément de conciliation : Ajustement (j) du tableau « Conciliation des résultats statutaires / réglementaires » à l'annexe B à l'égard du reclassement du crédit d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental</b>	
<p>N.1 Tel que décrit au point j) de l'annexe C, le crédit d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental, inclus dans la ligne « Frais financiers / Coût des capitaux propres empruntés » à la colonne « Soldes après ajustements IFRS », est reclassé dans la rubrique « Revenus autres que ventes d'électricité » aux résultats réglementaires. Par conséquent, retracer le montant du crédit d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental au solde du compte correspondant des registres comptables PCGR des États-Unis des activités réglementées du Distributeur au 31 décembre 2015 et le comparer au montant de l'ajustement (j) apparaissant à la ligne « Revenus autres que ventes d'électricité - Crédit d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental ».</p>	<p>Aucun écart</p>
<b>O. Élément de conciliation : Ajustement (k) du tableau « Conciliation des résultats statutaires / réglementaires » à l'annexe B à l'égard du reclassement des achats de combustible</b>	
<p>O.1 Tel que décrit au point k) de l'annexe C, les achats de combustible sont reclassés dans la rubrique « Autres charges » aux résultats réglementaires. Par conséquent, retracer le montant des achats de combustible à la somme des soldes des comptes correspondants des registres comptables PCGR des États-Unis des activités réglementées du Distributeur au 31 décembre 2015 et le comparer au montant de l'ajustement (k) apparaissant à la ligne « Achats de combustible » de la rubrique « Autres charges ». Comparer que le montant de l'ajustement (k) apparaissant à la ligne « Achats de combustible » de la rubrique « Achats » correspond au renversement du montant retracé.</p>	<p>Aucun écart</p>
<p>O.2 Recalculer que la somme du montant de l'ajustement (k) à la ligne « Achats de combustible » de la rubrique « Achats » et du montant de l'ajustement (k) correspondant à la ligne « Achats de combustible » de la rubrique « Autres charges » est nulle.</p>	<p>Aucun écart</p>

Procédure	Constatations
<b>P. Élément de conciliation : Ajustement (l) du tableau « Conciliation des résultats statutaires / réglementaires » à l'annexe B à l'égard de la présentation de la contrepartie aux résultats découlant de la constatation du compte de frais reportés US GAAP</b>	
P.1 Tel que décrit au point l) de l'annexe C, la présentation de la contrepartie aux résultats découlant de la constatation du compte de frais reportés – US GAAP diffère entre les résultats statutaires et les résultats réglementaires. Par conséquent, obtenir la pièce à la Régie utilisée par le Distributeur à cette fin et y retracer les montants à présenter par rubriques dans les résultats réglementaires. S'assurer que les montants retracés correspondent aux ajustements (l) des colonnes des ajustements réglementaires « Débit » et « Crédit » apparaissant à l'annexe B aux rubriques « Charges brutes directes » et « Autres charges – Compte de frais reportés - US GAAP ».	Aucun écart
P.2 Retracer aux registres comptables statutaires le montant de la contrepartie aux résultats découlant de la constatation du compte de frais reporté – US GAAP présenté dans la rubrique « Amortissement ». S'assurer que l'ajustement (l) de la colonne crédit des ajustements réglementaires apparaissant à l'annexe B à la rubrique « Amortissement » correspond au renversement du montant retracé.	Aucun écart
<b>Q. Élément de conciliation : Ajustement (m) du tableau « Conciliation des résultats statutaires / réglementaires » à l'annexe B à l'égard de l'amortissement du passif réglementaire lié au coût des services passés au titre du Régime de retraite</b>	
Q.1 Tel que décrit au point m) de l'annexe C, l'amortissement du passif réglementaire lié au coût des services passés au titre du Régime de retraite comptabilisé aux résultats statutaires doit être renversé. Par conséquent, retracer le montant de l'amortissement du passif réglementaire lié au coût des services passés au titre du Régime de retraite au compte correspondant des registres comptables PCGR des États-Unis des activités réglementées du Distributeur au 31 décembre 2015 et le comparer au montant de l'ajustement (m) apparaissant à la ligne « Charges brutes directes » de la rubrique « Charges d'exploitation » et s'assurer qu'il correspond au renversement du montant retracé.	Aucun écart

**ANNEXE B  
CONCILIATION DU DISTRIBUTEUR**

**TABLEAU 1  
CONCILIATION RÉSULTATS STATUTAIRES / RÉGLEMENTAIRES  
EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2015 (M\$)**

	Résultats statutaires (E/F sectoriels)			Ajustements réglementaires		
	PCGR des États-Unis	Ajustements IFRS	Soldes après ajustements IFRS	Débit	Crédit	Résultats réglementaires
<b>REVENUS</b>	<b>11 834,1</b>		<b>11 834,1</b>			<b>11 662,3</b>
<b>Ventes d'électricité</b>	<b>11 662,5</b>		<b>11 662,5</b>			<b>11 484,1</b>
Ventes d'électricité	11 673,2		11 673,2	21,8 (a) 135,4 (c) 115,2 (d)	94,0 (b)	11 494,8
Rabais sur ventes - clientèle MFR	-10,7		-10,7			-10,7
<b>Revenus autres que ventes d'électricité</b>	<b>171,6</b>		<b>171,6</b>			<b>178,2</b>
Facturation externe émise	112,4		112,4	10,1 (e) 6,9 (h)		95,4
Facturation interne émise	82,4		82,4			82,4
Crédit d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental	0,0		0,0		0,4 (j)	0,4
Actifs et passifs financiers liés à la régl. des tarifs	-23,2		-23,2		23,2 (d)	0,0
<b>CHARGES</b>	<b>11 469,6</b>		<b>11 483,0</b>			<b>11 347,2</b>
<b>Charges d'exploitation</b>	<b>1 220,0</b>		<b>1 232,0</b>			<b>1 260,9</b>
Charges brutes directes	1 003,2	-2,4 (1) 19,5 (2) -0,2 (4)	1 020,1	20,4 (d) 4,7 (m)	5,3 (l) 0,1 (l)	1 039,8
Charges de services partagés	556,3	0,8 (2)	557,1	6,1 (f)	5,1 (d)	558,1
Coûts capitalisés	-339,5	-5,8 (2) 0,1 (1)	-345,2	8,2 (d)		-337,0
<b>Achats</b>	<b>8 852,8</b>		<b>8 852,8</b>			<b>8 745,3</b>
Achats d'électricité	5 967,5		5 967,5			5 961,4
<i>Patrimoniale</i>	4 264,8		4 264,8		21,8 (a)	4 243,0
<i>Postpatrimoniale et tarifs gestion &amp; énergie de secours</i>	1 702,7		1 702,7			1 702,7
<i>Compte de pass-on pour l'achat d'électricité</i>	0,0		0,0	15,7 (d)		15,7
Service de transport	2 794,0		2 794,0		10,1 (d)	2 783,9
Achats de combustible	91,3		91,3		91,3 (k)	0,0
<b>Autres charges</b>	<b>894,2</b>		<b>895,1</b>			<b>871,8</b>
Achats de combustible	0,0		0,0	91,3 (k) 12,7 (d)		104,0
Amortissement	806,4	0,1 (4) 0,8 (2)	807,3	0,7 (g)	95,3 (d) 3,2 (l) 26,4 (i)	683,1
Compte de frais reportés - US GAAP	0,0		0,0	8,8 (l)	0,2 (l)	8,6
Compte d'écarts - Projets majeurs	0,0		0,0	26,4 (i)		26,4
Montant à remettre à la clientèle	0,0		0,0		1,9 (d)	-1,9
Taxes	87,8		87,8		36,2 (d)	51,6
<b>Frais corporatifs</b>	<b>31,8</b>	0,6 (2)	<b>32,4</b>		0,4 (d)	<b>32,0</b>
<b>Frais financiers / Coût des capitaux empruntés*</b>	<b>470,8</b>	-0,1 (3)	<b>470,7</b>	437,2 (h)	470,7 (h)	<b>437,2</b>
<b>BÉNÉFICE NET</b>	<b>364,5</b>		<b>351,1</b>			<b>315,1</b>

\* Correspond au coût des capitaux empruntés (dette) mais ne considère pas le coût des capitaux propres lequel correspond au bénéfice net réglementé.

## **ANNEXE B**

### **CONCILIATION DU DISTRIBUTEUR (SUITE)**

Les éléments de conciliation correspondent à :

#### **Ajustements IFRS**

- (1) Ajustement du coût des autres régimes d'avantages du personnel suite à l'application de la norme IAS 19 Avantages du personnel.
- (2) Ajustement du coût de retraite et à l'amortissement pour la mise en service des portions capitalisables suite à l'application de la norme IAS19 Avantages du personnel.
- (3) Ajustement des frais d'emprunt capitalisés sur les portions capitalisables aux immobilisations en cours suite à l'application de la norme IAS 19 Avantages du personnel.
- (4) Ajustement de la charge de désactualisation relative au passif au titre des obligations liées à la mise hors service et de la charge d'amortissement suite à l'application de la norme IAS 37 et de l'IFRIC1.

#### **Ajustements réglementaires**

- (a) Pour refléter l'effet de la gestion à court terme des risques financiers assumés par l'actionnaire.
- (b) Provision réglementaire de 2015.
- (c) Renversement de la provision réglementaire de 2014.
- (d) Reclassement de la rubrique statutaire «Actifs et passifs financiers liés à la réglementation des tarifs» dans les ventes d'électricité et dans les rubriques de charges suivantes : charges d'exploitation, achats d'électricité, service de transport, achats de combustible, amortissement, taxes et frais corporatifs.
- (e) Portion des frais d'emprunts capitalisés correspondant au rendement des capitaux propres comptabilisés dans les «Autres produits» aux résultats statutaires.
- (f) Pour comptabiliser l'ajustement requis afin de simuler le rendement sur les actifs des fournisseurs.
- (g) Pour refléter l'impact au niveau des durées de vie utile et de l'application des révisions des durées de vie utile.
- (h) Pour refléter la différence dans la méthode de reconnaissance des coûts de financement net.
- (i) Reclassement de la rubrique statutaire «Amortissement» dans le compte d'écarts - Projets majeurs des autres charges.
- (j) Reclassement du crédit d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental de la rubrique statutaire «Frais financiers» dans les revenus autres.
- (k) Reclassement de la rubrique statutaire «Achats de combustible» dans les autres charges.
- (l) Reclassement de la rubrique statutaire «Amortissement» dans le compte de frais reportés - US GAAP des autres charges et des charges brutes directes.
- (m) Renversement de l'amortissement du passif réglementaire lié au coût des services passés au titre du Régime de retraite

ANNEXE B  
CONCILIATION DU DISTRIBUTEUR (SUITE)

ACTIF TOTAL ET BASE DE TARIFICATION (M\$)

Composantes	au 31 décembre 2015				
	Actif total statutaire			Ajustements réglementaires	Base de tarification
	PCGR des États-Unis	Ajustement IFRS	Soldes après ajustements IFRS		
<b>Immobilisations en cours</b>	<b>474,8</b>		<b>474,8</b>		<b>0,0</b>
Immobilisations corporelles	461,1		461,1	-461,1 (a) (b)	0,0
Actifs incorporels	13,7		13,7	-13,7 (a)	0,0
<b>Immobilisations en exploitation *</b>	<b>9 261,1</b>	<b>22,8 (1)</b>	<b>9 283,9</b>	<b>-145,5 (c)</b>	<b>9 138,4</b>
<b>Actifs incorporels en exploitation</b>	<b>233,9</b>		<b>233,9</b>		<b>233,9</b>
<b>Autres actifs</b>	<b>1 826,4</b>		<b>1 826,4</b>		<b>1 038,9</b>
Interventions, programmes et activités en efficacité énergétique**	799,9		799,9		799,9
Contributions à des projets de raccordement	210,4		210,4		210,4
Autres actifs réglementaires	5,3		5,3		5,3
Remboursement gouvernemental	23,3		23,3		23,3
Compte de nivellement pour aléas climatiques	32,1		32,1	-32,1 (d)	0,0
Compte de <i>pass-on</i> pour l'achat d'électricité	367,8		367,8	-367,8 (d)	0,0
Compte d'écarts - Coûts liés à une entente de suspension	356,1		356,1	-356,1 (d)	0,0
Compte d'écarts - Combustibles	-6,8		-6,8	6,8 (d)	0,0
Compte d'écarts - Événement imprévisible en réseaux autonomes	10,3		10,3	-10,3 (d)	0,0
Compte d'écarts - Coût de retraite	-9,2		-9,2	9,2 (d)	0,0
Compte d'écarts - BEIÉ	7,6		7,6	-7,6 (d)	0,0
Compte de compensation des actifs financiers réglementaires	24,0		24,0	-24,0 (d)	0,0
Compte d'écarts - Charge locale de transport	5,0		5,0	-5,0 (d)	0,0
Placements à long terme	0,6		0,6	-0,6 (a)	0,0
<b>Fonds de roulement</b>	<b>1 629,3</b>		<b>1 629,3</b>		<b>351,4</b>
Encaisse réglementaire	0,0		0,0	217,3 (e)	217,3
Débiteurs	1 583,8		1 583,8	-1 583,8 (a)	0,0
Matériaux, combustibles et fournitures	45,5		45,5	88,6 (b)	134,1
<b>ACTIF TOTAL</b>	<b>13 425,5</b>	<b>22,8</b>	<b>13 448,3</b>	<b>-2 685,7</b>	<b>10 762,6</b>

\* Incluant le contrat de location-acquisition.

\*\* Incluant les programmes et activités du BEIÉ.

Les éléments de conciliation correspondent à :

**Ajustement IFRS**

(1) Ajustement du coût et de l'amortissement cumulé attribuable à la mise en service des portions capitalisables suite à l'application de la norme IAS 19 Avantages du personnel.

**Ajustements réglementaires**

- (a) Rubriques exclues de la base de tarification.
- (b) Reclassement des pièces de rechange principales et de sécurité de la rubrique statutaire Immobilisations en cours à la rubrique Matériaux, combustibles et fournitures.
- (c) Impact au niveau des durées de vie utile et de l'application des révisions de durées de vie utile estimées.
- (d) Comptes d'écarts hors base de tarification.
- (e) Encaisse réglementaire établie selon une étude des délais de recouvrement des dépenses (étude Lead/Lag).

## ANNEXE C

### CONVENTIONS ET MÉTHODES COMPTABLES AUX FINS RÉGLEMENTAIRES SPÉCIFIQUES À LA CONCILIATION DU DISTRIBUTEUR

Conventions et méthodes comptables pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2015 basées sur les IFRS aux fins réglementaires conformément aux décisions D-2012-021 et D-2013-037 de la Régie de l'énergie jusqu'au passage aux PCGR des États-Unis au 10 juillet 2015 conformément aux décisions D-2015-189 et D-2016-003, pour lesquelles il y a des différences par rapport aux conventions comptables utilisées par Hydro-Québec dans ses états financiers consolidés à vocation générale en PCGR des États-Unis, et desquelles découlent les éléments de conciliation présentés à la colonne « Ajustements IFRS » de l'annexe B

---

#### 1. AVANTAGES DU PERSONNEL

---

##### *1.1 Régime de retraite et autres avantages postérieurs à l'emploi*

Hydro-Québec offre à l'ensemble de son personnel un régime de retraite contributif à prestations définies de type fin de carrière (le Régime de retraite) ainsi que d'autres régimes d'avantages postérieurs à l'emploi. Les autres avantages postérieurs à l'emploi découlent de régimes d'assurance vie et d'assurance maladie et hospitalisation.

Le coût des prestations et les obligations au titre du Régime de retraite et des autres avantages postérieurs à l'emploi accordés en échange des services rendus au cours de l'exercice sont calculés selon la méthode des unités de crédit projetées. Il repose sur les meilleures estimations de la Direction en ce qui concerne notamment le taux d'actualisation, la croissance des salaires, la croissance des coûts des soins de santé et l'âge de départ à la retraite des employés. Les actifs des régimes sont évalués à la juste valeur à la date de clôture.

Aux fins de l'établissement du coût des prestations et de ses obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi, Hydro-Québec a adopté les méthodes comptables suivantes :

- Le taux d'actualisation est fondé sur le taux moyen estimé de la courbe des taux d'intérêt à la date de l'évaluation pour des obligations de sociétés canadiennes de haute qualité et tient compte des flux de trésorerie prévus rattachés aux obligations au titre des prestations définies.
- Les réévaluations de l'actif net (du passif net) au titre des prestations définies sont comptabilisées dans les Autres éléments du résultat global dans la période au cours de laquelle ils surviennent. Ces réévaluations comprennent les écarts actuariels et l'excédent du rendement réel des actifs sur le produit d'intérêts inclus dans les intérêts nets aux résultats. Ces montants ne font l'objet d'aucun amortissement ultérieur en résultat net, ils sont cumulés dans le Cumul des autres éléments du résultat global.
- Les coûts des services passés découlant de ces avantages sont comptabilisés en résultat net au cours de la période où ils surviennent.
- L'actif net (le passif net) au titre des prestations définies qui serait présenté aux états consolidés de la situation financière selon l'IAS 19 correspond à la juste valeur des actifs des régimes diminuée de la valeur actualisée des obligations au titre des prestations définies. Le montant de l'actif ne peut pas excéder la valeur actualisée de tout avantage économique disponible sous forme de remboursement futur ou de diminution des cotisations futures au régime. Un passif supplémentaire est comptabilisé lorsqu'une exigence de financement minimal dépasse les avantages économiques disponibles sous forme de diminution des cotisations futures au régime. L'ajustement, le cas échéant, est comptabilisé dans les Autres éléments du



résultat global. L'actif net (le passif net) au titre des prestations définies n'est pas reconnu dans la base de tarification.

### ***1.2 Autres avantages à long terme - Régime d'assurance salaire invalidité de longue durée***

Hydro-Québec offre à l'ensemble de son personnel un régime d'assurance salaire invalidité de longue durée qui prévoit le versement de prestations définies à long terme. Le coût et l'obligation liés à ces avantages sont constatés lorsque survient l'invalidité donnant naissance à l'obligation de verser les prestations. Aux fins de l'établissement de ce coût et de cette obligation, Hydro-Québec a adopté les mêmes méthodes comptables que celles utilisées pour le régime de retraite et les autres avantages postérieurs à l'emploi à l'exception de l'élément suivant :

- Les réévaluations du passif net (de l'actif net) au titre des prestations définies sont comptabilisées en résultat net au cours de la période où elles surviennent.

### ***1.3 Différences au niveau du traitement comptable du coût de retraite entre la méthode comptable basée sur les IFRS utilisée jusqu'au 9 juillet 2015 au niveau réglementaire et la convention comptable d'Hydro-Québec utilisée dans ses états financiers consolidés au 31 décembre 2015 et établis selon les PCGR des États-Unis***

Ces différences au niveau du coût de retraite découlent des éléments suivants :

- Gain et pertes actuariels : en vertu des PCGR des États-Unis, les gains et pertes actuariels sont amortis selon l'approche dite du « corridor ». Cette approche permet de constater, dans le coût de retraite, uniquement l'amortissement des gains et pertes actuariels qui excèdent soit 10 % de la valeur liée au marché de l'actif ou de la valeur de l'obligation du régime, selon le plus élevé des deux. L'amortissement correspond à l'excédent divisé par la durée résiduelle moyenne d'activité des salariés actifs. En vertu des IFRS, IAS-19, les gains et pertes actuariels cumulés dans Cumul des Autres éléments du résultat global ne font l'objet d'aucun amortissement ultérieur au résultat net. Les Autres éléments du résultat global ne sont pas reconnus aux fins réglementaires.
- Coûts des services passés : en vertu des PCGR des États-Unis, le coût des services passés est amorti selon la méthode de l'amortissement linéaire, sur des périodes n'excédant pas la durée résiduelle moyenne d'activité des salariés actifs. En vertu des IFRS, IAS 19, le coût des services passés est comptabilisé aux charges de l'exercice à la date de la modification ou de la réduction du régime, ou à la date à laquelle la Société comptabilise les coûts de restructuration correspondants en vertu d'IAS 37 ou les indemnités de cessation d'emploi correspondantes dans la mesure où ces dates précèdent la date de modification ou de réduction du régime.
- Rendement prévu des actifs du régime de retraite: en vertu des PCGR des États-Unis, le rendement prévu des actifs du régime de retraite, une composante du coût de retraite, est fondé sur une valeur liée au marché, qui est déterminée, selon les méthodes comptables PCGR des États-Unis d'Hydro-Québec, dans le cas des actions, par l'application d'une moyenne mobile sur cinq ans et, dans le cas des autres catégories d'actifs, par l'évaluation à leur juste valeur. En vertu des IFRS, IAS 19, le produit d'intérêts inclus dans les intérêts nets, une composante du coût de retraite, est fondé sur la juste valeur des actifs du régime et utilise le même taux d'intérêt que le taux d'actualisation des obligations au titre des prestations définies.
- Frais d'administration : en vertu des PCGR des États-Unis, les frais d'administration sont portés en diminution du rendement réel des actifs du régime et inclus dans les gains et pertes actuariels. En vertu des IFRS, IAS 19, ils sont comptabilisés directement aux résultats et présentés dans le coût de retraite.

Ces différences sur le coût de retraite ont été quantifiées de la façon suivante :

- En vertu des PCGR des États-Unis, le coût de retraite d'Hydro-Québec au 31 décembre 2015 s'élève à 339 M\$, 310 M\$ excluant l'amortissement du coût des services passés.

- Selon l'évaluation actuarielle, le coût de retraite d'Hydro-Québec attribuable au résultat net basé sur les méthodes comptables IFRS au 31 décembre 2015 s'élève à 513 M\$.
- La quote-part de l'écart de 77 M\$ débiteur pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 9 juillet 2015 a été attribuée au Distributeur et au Transporteur au prorata des salaires de base totaux d'Hydro-Québec et au prorata de la facturation interne reçue des fournisseurs de services partagés et frais corporatifs. Une portion de la quote-part de l'écart ainsi calculée a été comptabilisée aux immobilisations en cours au prorata du nombre d'heures de prestation de travail aux projets d'investissement d'Hydro-Québec.

**1.4 Différences au niveau du traitement comptable du coût des autres régimes (« APRA ») entre la méthode comptable basée sur les IFRS utilisée jusqu'au 9 juillet 2015 au niveau réglementaire et la convention comptable d'Hydro-Québec utilisée dans ses états financiers consolidés au 31 décembre 2015 et établis selon les PCGR des États-Unis**

Ces différences au niveau du coût des autres régimes découlent des mêmes différences, lorsqu'applicables, que pour le régime de retraite, et ces différences ont été quantifiées de la façon suivante :

- En vertu des PCGR des États-Unis, le coût des autres régimes au 31 décembre 2015 s'élève à 114 M\$.
- Selon l'évaluation actuarielle pour les autres régimes, le coût pour Hydro-Québec attribuable aux résultats basé sur les méthodes comptables IFRS au 31 décembre 2015 s'élève à 102 M\$.
- La quote-part de l'écart de 6 M \$ créditeur résultant d'une application des IFRS pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 9 juillet 2015, a été attribuée au Distributeur et au Transporteur au prorata des salaires de base totaux des trois grandes divisions d'Hydro-Québec (soit le Transporteur, le Distributeur et le Producteur) en ce qui a trait aux autres régimes des retraités, et au prorata des salaires de base totaux d'Hydro-Québec en ce qui a trait aux autres régimes des employés. Une portion de la quote-part de l'écart ainsi calculée relativement aux autres régimes des employés a été comptabilisée aux immobilisations en cours au prorata du nombre d'heures de prestation de travail aux projets d'investissement d'Hydro-Québec.

---

**2. PASSIFS EXISTANTS RELATIFS AU DÉMANTÈLEMENT OU À LA REMISE EN ÉTAT ET DES AUTRES PASSIFS SIMILAIRES**

---

**2.1 Provisions liées à la mise hors service d'immobilisations (1<sup>er</sup> janvier 2015 au 30 juin 2015)**

Hydro-Québec comptabilise des provisions liées à la mise hors service d'immobilisations dans la période au cours de laquelle naissent des obligations juridiques ou implicites à cet égard, lorsqu'il est possible de faire une estimation du montant correspondant. Le montant initialement constaté pour chaque provision est ajouté à la valeur comptable de l'immobilisation corporelle visée et est amorti sur la durée d'utilité de celle-ci, selon les conventions comptables appliquées dans l'établissement des états financiers audités à vocation générale (durée d'utilité et méthode d'amortissement). Toute variation ultérieure due à l'écoulement du temps est comptabilisée dans le poste Charges financières de la période au cours de laquelle la variation survient (charge de désactualisation), et le montant correspondant est ajouté à la valeur comptable de la provision. Les variations résultant de révisions de l'échéancier, du montant des flux de trésorerie non actualisés ou du taux d'actualisation sont comptabilisées comme une augmentation ou une diminution de la valeur comptable de la provision liée à la mise hors service de l'immobilisation, et le coût correspondant de mise hors service est soit capitalisé comme partie de la valeur comptable de cette immobilisation et est amorti sur la durée d'utilité restante de celle-ci, selon les conventions comptables appliquées dans l'établissement des états financiers audités à vocation générale (durée d'utilité et méthode d'amortissement), soit déduit jusqu'à concurrence de sa valeur comptable, tout excédent étant alors comptabilisé en résultat net. Lorsque l'immobilisation a atteint la fin de sa durée d'utilité, toute variation est immédiatement comptabilisée en résultat net. Lors du règlement final de la provision liée à la mise hors service de l'immobilisation en cause, l'écart entre le solde de la provision et le coût réel engagé est comptabilisé à titre de gain ou de perte en résultat net.

Les flux de trésorerie estimés nécessaires pour régler les provisions liées à la mise hors service d'immobilisations sont établis d'après des études qui tiennent compte de diverses hypothèses sur les moyens à prendre et sur l'échéancier à suivre pour la mise hors service. Les provisions liées à la mise hors service d'immobilisations sont actualisées en utilisant les taux zéro-coupon des obligations d'Hydro-Québec comportant des échéances se rapprochant le plus de celles des provisions. Hydro-Québec révisé périodiquement l'évaluation des provisions liées à la mise hors service d'immobilisations en fonction des diverses hypothèses et estimations inhérentes aux calculs, aux taux d'actualisation, aux progrès technologiques éventuels et de l'évolution des normes, lois et règlements applicables.

**Conventions et méthodes comptables aux fins réglementaires pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2015 desquelles découlent les éléments de conciliation présentés dans la Conciliation Actif total et base de tarification - Ajustements réglementaires de l'annexe B**

---

**a) RUBRIQUES EXCLUES DE LA BASE DE TARIFICATION**

---

**a.1. Exclusion des immobilisations en cours dans l'établissement de la base de tarification à des fins réglementaires**

Dans sa décision D-2003-93<sup>2</sup>, la Régie accepte que les immobilisations en cours ne soient pas incluses dans la base de tarification établie à des fins réglementaires, mais plutôt au moment de leur mise en exploitation.

**a.2. Exclusion des placements dans l'établissement de la base de tarification à des fins réglementaires**

Les dispositions de la Loi sur la Régie de l'énergie prévoient que les tarifs sont fixés de manière à permettre le recouvrement du coût de la prestation du service et un rendement raisonnable sur la base de tarification constituée d'actifs et de passifs admissibles. (Article 52.3)

Les placements ne contribuant pas à la prestation du service de distribution d'électricité, ceux-ci ne font donc pas partie des actifs admissibles et doivent être exclus de la base de tarification établie à des fins réglementaires.

**a.3. Exclusion des débiteurs dans l'établissement de la base de tarification à des fins réglementaires**

Tel que prévu à l'article 49 de la Loi sur la Régie de l'énergie, le fonds de roulement est inclus dans la base de tarification et rémunéré au même titre que les autres actifs composant la base de tarification.

Dans sa décision D-2003-93<sup>3</sup>, la Régie approuve l'inclusion du poste « Matériaux, combustibles et fournitures » et de l'encaisse réglementaire dans la base de tarification à titre de fonds de roulement.

Ainsi, les débiteurs ne font pas partie du fonds de roulement et, par le fait même, sont exclus de la base de tarification établie à des fins réglementaires.

---

<sup>2</sup> D-2003-93, page 83.

<sup>3</sup> D-2003-93, page 137.

---

**b) RECLASSEMENT DES PIÈCES DE RECHANGE PRINCIPALES ET DE SÉCURITÉ DE LA RUBRIQUE STATUTAIRE IMMOBILISATIONS EN COURS À LA RUBRIQUE MATÉRIAUX, COMBUSTIBLES ET FOURNITURES**

---

**b.1. Différence au niveau de la présentation des pièces de rechange principales et de sécurité aux états financiers statutaires et à la base de tarification établie à des fins réglementaires**

Dans les états financiers statutaires, les pièces de rechange principales et de sécurité sont présentées avec les immobilisations en cours.

Dans sa décision D-2009-016<sup>4</sup>, la Régie accepte que les pièces de rechange principales et de sécurité soient présentées dans les « matériaux, combustibles et fournitures » dans l'établissement de la base de tarification à des fins réglementaires.

---

**c) IMPACT AU NIVEAU DES DURÉES DE VIE UTILE ET DE L'APPLICATION DES RÉVISIONS DE DURÉE DE VIE UTILE ESTIMÉES**

---

**c.1. Différence au niveau du moment de l'application des révisions de durée de vie utile découlant d'un changement d'estimation comptable aux états financiers statutaires et à la base de tarification établie à des fins réglementaires**

Conformément à la norme ASC 250, *Accounting Changes and Error Corrections*, la comptabilisation prospective de l'effet d'un changement d'estimation comptable doit être appliquée à partir du moment où elle est connue. Ainsi, pour les fins des états financiers statutaires selon les PCGR des États-Unis, dès qu'une nouvelle information probante permet de réévaluer la durée de vie utile estimée d'une immobilisation suite à un changement dans les circonstances ou dans l'expérience sous-tendant l'estimation, le changement doit être immédiatement comptabilisé et ce, de façon prospective.

Dans sa décision D-2012-024<sup>5</sup>, la Régie fixe au 1<sup>er</sup> janvier l'application des révisions de durées de vie utile dans l'établissement de la base de tarification à des fins réglementaires.

**c.2. Différence au niveau de la durée de vie utile appliquée pour l'établissement des états financiers statutaires et de la base de tarification établie à des fins réglementaires et passif réglementaire lié à l'amortissement des immobilisations corporelles**

Les états financiers statutaires doivent refléter les durées de vie utile des catégories d'immobilisations qui correspondent aux périodes pendant lesquelles Hydro-Québec s'attend à pouvoir utiliser ces actifs.

Avant le 10 juillet 2015, les durées de vie utile des immobilisations corporelles étaient limitées à 50 ans aux fins de l'établissement des tarifs. Dans sa décision D-2015-189<sup>6</sup>, la Régie accepte d'utiliser les durées de vie utile des catégories d'immobilisations sans les limiter à 50 ans aux fins de l'établissement des tarifs, sous réserve que la durée de vie utile moyenne pondérée de l'ensemble des

---

<sup>4</sup> D-2009-016, page 33.

<sup>5</sup> D-2012-024, page 46, paragraphe 144.

<sup>6</sup> D-2015-189, page 26, paragraphe 105.

immobilisations du Distributeur n'excède pas 50 ans selon l'article 24 de la Loi sur Hydro-Québec. Dans sa décision D-2016-003<sup>7</sup>, la Régie approuve l'application au 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Aux états financiers statutaires, les écarts au titre de la charge d'amortissement découlant de l'utilisation de durées de vie utile limitées à 50 ans aux fins de l'établissement des tarifs jusqu'au 9 juillet 2015 (30 juin 2015 selon D-2016-003<sup>8</sup>) ont été comptabilisés dans un compte de passif réglementaire lié à l'amortissement des immobilisations corporelles, conformément à l'ASC 980, *Regulated Operations*. Ces écarts au titre de la charge d'amortissement doivent être renversés aux résultats réglementaires du Distributeur.

---

#### **d) COMPTES D'ÉCARTS HORS BASE DE TARIFICATION**

---

##### **d.1. Exclusion des comptes d'écarts dans l'établissement de la base de tarification à des fins réglementaires**

Dans sa décision D-2015-018<sup>9</sup>, la Régie établit que tous les comptes d'écarts sont exclus de la base de tarification établie à des fins réglementaires.

---

#### **e) ENCAISSE RÉGLEMENTAIRE ÉTABLIE SELON UNE ÉTUDE DES DÉLAIS DE RECOUVREMENT DES DÉPENSES (ÉTUDE LEAD/LAG)**

---

##### **e.1. Inclusion de l'encaisse réglementaire dans l'établissement de la base de tarification à des fins réglementaires**

Tel que prévu à l'article 49 de la Loi sur la Régie de l'énergie, le fonds de roulement est inclus dans la base de tarification et rémunéré au même titre que les autres actifs composant la base de tarification.

Dans sa décision D-2003-93<sup>8</sup>, la Régie approuve l'inclusion de l'encaisse réglementaire dans la base de tarification à titre de fonds de roulement.

Le Distributeur calcule son encaisse réglementaire selon la méthodologie lead/lag reconnue par la Régie dans ses décisions D-2003-93<sup>8</sup> et D-2006-34<sup>9</sup>. La méthodologie lead/lag consiste en une étude des délais nets de perception des comptes à recevoir et de paiement des dépenses, les délais nets étant ensuite appliqués aux dépenses d'opérations courantes.

---

<sup>7</sup> D-2016-003, page 6, paragraphe 12.

<sup>8</sup> D-2016-003, page 6, paragraphe 12.

<sup>9</sup> D-2015-018, paragraphe 248.

<sup>8</sup> D-2003-93, page 137.

<sup>9</sup> D-2006-34, page 56.

**Conventions et méthodes comptables aux fins réglementaires pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2015 desquelles découlent les éléments de conciliation présentés dans la Conciliation résultats statutaires / réglementaires - Ajustements réglementaires de l'annexe B**

---

**a) REFLÉTER L'EFFET DE LA GESTION À COURT TERME DES RISQUES FINANCIERS ASSUMÉS PAR L'ACTIONNAIRE**

---

**Retrait du gain (perte) lié aux instruments dérivés sur l'aluminium et du risque de change des résultats réglementaires**

Dans les résultats statutaires, le gain (perte) sur instruments dérivés sur l'aluminium et le gain (perte) de change sont présentés dans les rubriques « Ventes d'électricité » et « Achats d'électricité patrimoniale », alors que dans l'établissement des résultats réglementaires, ceux-ci sont retranchés.

---

**b) PROVISION RÉGLEMENTAIRE DE 2015**  
**c) RENVERSEMENT DE LA PROVISION RÉGLEMENTAIRE DE 2014**

---

Dans sa décision D-2005-34<sup>10</sup>, la Régie autorise le Distributeur à prendre une provision réglementaire à récupérer dans l'année témoin subséquente afin de pallier au manque à gagner occasionné par le décalage entre les années témoin et tarifaire. Cette provision correspond donc au manque à gagner de janvier à mars de l'année témoin en cours associé à la hausse tarifaire demandée au 1<sup>er</sup> avril et qui sera récupéré l'année suivante. Cette provision doit être établie à chacun des dossiers tarifaires et la provision prise l'année précédente doit être renversée.

La notion de provision réglementaire est inexistante au niveau des résultats statutaires.

---

**d) RECLASSEMENT DE LA RUBRIQUE STATUTAIRE «ACTIFS ET PASSIFS FINANCIERS LIÉS À LA RÉGLEMENTATION DES TARIFS»**

---

**NIVELLEMENT POUR ALÉAS CLIMATIQUES**

**Différence au niveau de la présentation du compte de nivellement pour aléas climatiques et de son amortissement entre les résultats statutaires et les résultats réglementaires**

Dans les résultats statutaires, le compte de nivellement pour aléas climatiques ainsi que son amortissement sont présentés dans la rubrique « Revenus autres que ventes d'électricité - Actifs et passifs financiers liés à la réglementation des tarifs ».

Dans les résultats réglementaires, le compte de nivellement pour aléas climatiques est présenté dans la rubrique « Ventes d'électricité », alors que son amortissement est présenté sous la rubrique « Autres charges – amortissement », tel que demandé par la Régie dans sa décision D-2009-016<sup>11</sup>.

---

<sup>10</sup> D-2005-34, pages 29 à 35.

<sup>11</sup> D-2009-016, page 64.

#### **COMPTE D'ÉCARTS - COMBUSTIBLES**

##### **Différence au niveau de la présentation du compte d'écart - Combustibles et de son amortissement entre les résultats statutaires et les résultats réglementaires**

Dans les résultats statutaires, le compte d'écart - Combustibles ainsi que son amortissement sont présentés dans la rubrique « Revenus autres que ventes d'électricité - Actifs et passifs financiers liés à la réglementation des tarifs », alors que dans les résultats réglementaires, ceux-ci sont présentés dans la rubrique « Autres charges - achats de combustible ».

#### **COMPTE D'ÉCARTS – CHARGE LOCALE DE TRANSPORT**

##### **Différence au niveau de la présentation du compte d'écart – Charge locale de transport et de son amortissement entre les résultats statutaires et les résultats réglementaires**

Dans les résultats statutaires, le compte d'écart – Charge locale de transport ainsi que son amortissement sont présentés dans la rubrique « Revenus autres que ventes d'électricité - Actifs et passifs financiers liés à la réglementation des tarifs », alors que dans les résultats réglementaires, ceux-ci sont présentés dans la rubrique « Achats - service de transport ».

#### **PASS-ON POUR L'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ**

##### **Différence au niveau de la présentation du compte de *pass-on* pour l'achat d'électricité et de son amortissement entre les résultats statutaires et les résultats réglementaires**

Dans les résultats statutaires, le compte de *pass-on* pour l'achat d'électricité ainsi que son amortissement sont présentés dans la rubrique « Revenus autres que ventes d'électricité - Actifs et passifs financiers liés à la réglementation des tarifs », alors que dans les résultats réglementaires, ceux-ci sont présentés dans la rubrique « Achats - Compte de *pass-on* pour l'achat d'électricité ».

#### **COMPTE D'ÉCARTS - COÛT DE RETRAITE**

##### **Différence au niveau de la présentation du compte d'écart - coût de retraite et de son amortissement entre les résultats statutaires et les résultats réglementaires**

Dans les résultats statutaires, le compte d'écart relatif au coût de retraite ainsi que son amortissement sont présentés dans la rubrique « Revenus autres que ventes d'électricité - Actifs et passifs financiers liés à la réglementation des tarifs ».

Dans les résultats réglementaires, la présentation de ceux-ci se détaille comme suit :

- les écarts provenant de la masse salariale sont présentés dans la rubrique « Charges d'exploitation - charges brutes directes » ;
- les écarts provenant de la facturation interne sont présentés dans la rubrique « Charges d'exploitation - charges de services partagés » ;
- les écarts provenant des coûts capitalisés sont présentés dans la rubrique « Charges d'exploitation - coûts capitalisés » ;
- les écarts provenant des frais corporatifs sont présentés dans la rubrique « Frais corporatifs ».



#### **COMPTE D'ÉCARTS – MONTANT À REMETTRE À LA CLIENTÈLE**

##### **Différence au niveau de la présentation du compte d'écart – montant à remettre à la clientèle et de son amortissement entre les résultats statutaires et les résultats réglementaires**

Dans les résultats statutaires, le compte d'écart – montant à remettre à la clientèle ainsi que son amortissement sont présentés dans la rubrique « Revenus autres que ventes d'électricité – Actifs et passifs financiers liés à la réglementation des tarifs », alors que dans les résultats réglementaires, ceux-ci sont présentés dans la rubrique « Autres charges – Montant à remettre à la clientèle ».

#### **COMPTE D'ÉCARTS - PANNES MAJEURES**

##### **Différence au niveau de la présentation du compte d'écart - pannes majeures et de son amortissement entre les résultats statutaires et les résultats réglementaires**

Dans les résultats statutaires, le compte d'écart - pannes majeures ainsi que son amortissement sont présentés dans la rubrique « Revenus autres que ventes d'électricité - Actifs et passifs financiers liés à la réglementation des tarifs », alors que dans les résultats réglementaires, ceux-ci sont présentés dans la rubrique « Charges d'exploitation - charges brutes directes ».

#### **COMPTE D'ÉCARTS - BEIÉ**

##### **Différence au niveau de la présentation du compte d'écart - BEIÉ et de son amortissement entre les résultats statutaires et les résultats réglementaires**

Dans les résultats statutaires, le compte d'écart - BEIÉ ainsi que son amortissement sont présentés dans la rubrique « Revenus autres que ventes d'électricité - Actifs et passifs financiers liés à la réglementation des tarifs », alors que dans les résultats réglementaires, ceux-ci sont présentés dans la rubrique « Taxes ».

#### **COMPTE D'ÉCARTS – ÉVÈNEMENTS IMPRÉVISIBLES**

##### **Différence au niveau de la présentation du compte d'écart – événements imprévisibles et de son amortissement entre les résultats statutaires et les résultats réglementaires**

Dans les résultats statutaires, le compte d'écart – événements imprévisibles ainsi que son amortissement sont présentés dans la rubrique « Revenus autres que ventes d'électricité - Actifs et passifs financiers liés à la réglementation des tarifs », alors que dans les résultats réglementaires, ceux-ci sont présentés dans la rubrique « Charges d'exploitation – charges brutes directes ».

---

#### **e) PORTION DES FRAIS D'EMPRUNTS CAPITALISÉS CORRESPONDANT AU RENDEMENT DES CAPITAUX PROPRES COMPTABILISÉ DANS LES « AUTRES PRODUITS » AUX RÉSULTATS STATUTAIRES**

---

##### **Retrait de la portion des frais d'emprunts capitalisés correspondant au rendement des capitaux propres des résultats réglementaires**

Dans les résultats statutaires, la portion des frais d'emprunts capitalisés correspondant au rendement des capitaux propres est intégrée aux « Revenus autres que ventes d'électricité », alors que dans l'établissement des résultats réglementaires, celle-ci est retranchée. En effet, les frais financiers aux

résultats réglementaires (voir point h) correspondent au coût des capitaux empruntés mais ne considèrent pas le coût des capitaux propres, lequel correspond au bénéfice net réglementé.

---

**f) RENDEMENT SUR LES ACTIFS DES FOURNISSEURS**

---

**Notion de rendement sur les capitaux propres reconnue par la Régie dans les résultats réglementaires**

Dans sa décision D-2003-93<sup>12</sup>, la Régie autorise un ajustement dans l'établissement des résultats réglementaires afin de considérer la portion rendement sur les capitaux propres découlant des actifs utilisés par les fournisseurs internes pour la prestation du service rendu. Cet ajustement est calculé en tenant compte de la base de tarification des fournisseurs et de la quote-part attribuable au Distributeur. La structure de capital reconnue par la Régie pour le Distributeur est aussi considérée, en appliquant aux bases de tarification le taux de rendement réglementé du Distributeur et en excluant les frais financiers inclus dans la facturation reçue des fournisseurs.

Cette notion est inexistante au niveau des résultats statutaires.

---

**g) IMPACT AU NIVEAU DES DURÉES DE VIE UTILE ET DE L'APPLICATION DES RÉVISIONS DES DURÉES DE VIE UTILE ESTIMÉES**

---

**g.1) Différence au niveau du moment de l'application des révisions de durée de vie utile découlant d'un changement d'estimation comptable aux états financiers statutaires et à la base de tarification établie à des fins réglementaires**

Conformément à la norme ASC 250, *Accounting Changes and Error Corrections*, la comptabilisation prospective de l'effet d'un changement d'estimation comptable doit être appliquée à partir du moment où elle est connue. Ainsi, pour les fins des états financiers statutaires selon les PCGR des États-Unis, dès qu'une nouvelle information probante permet de réévaluer la durée de vie utile estimée d'une immobilisation suite à un changement dans les circonstances ou dans l'expérience sous-tendant l'estimation, le changement doit être immédiatement comptabilisé et ce, de façon prospective.

Dans sa décision D-2012-024<sup>13</sup>, la Régie fixe au 1<sup>er</sup> janvier l'application des révisions de durées de vie utile dans l'établissement des revenus requis à des fins réglementaires.

**g.2) Différence au niveau de la durée de vie utile appliquée pour l'établissement des états financiers statutaires et de la base de tarification établie à des fins réglementaires et passif réglementaire lié à l'amortissement des immobilisations corporelles**

Les états financiers statutaires doivent refléter les durées de vie utile des catégories d'immobilisations qui correspondent aux périodes pendant lesquelles Hydro-Québec s'attend à pouvoir utiliser ces actifs.

Avant le 10 juillet 2015, les durées de vie utile des immobilisations corporelles étaient limitées à 50 ans aux fins de l'établissement des tarifs. Dans sa décision D-2015-189<sup>14</sup>, la Régie accepte d'utiliser les durées de vie utile des catégories d'immobilisations sans les limiter à 50 ans, aux fins de l'établissement

---

<sup>12</sup> D-2003-93, page 37.

<sup>13</sup> D-2012-024, page 46, paragraphe 144.

<sup>14</sup> D-2015-189, page 26, paragraphe 105.

des tarifs, sous réserve que la durée de vie utile moyenne pondérée de l'ensemble des immobilisations du Distributeur n'excède pas 50 ans selon l'article 24 de la *Loi sur Hydro-Québec*. Dans sa décision D-2016-003, la Régie approuve l'application au 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Aux états financiers statutaires, les écarts au titre de la charge d'amortissement découlant de l'utilisation de durées de vie utile limitées à 50 ans aux fins de l'établissement des tarifs jusqu'au 9 juillet 2015 (30 juin 2015 selon D-2016-003) ont été comptabilisés dans un compte de passif réglementaire lié à l'amortissement des immobilisations corporelles, conformément à l'ASC 980, *Regulated Operations*. Ces écarts au titre de la charge d'amortissement doivent être renversés aux résultats réglementaires du Distributeur.

---

**h) DIFFÉRENCE DANS LA MÉTHODE DE RECONNAISSANCE DES COÛTS DE FINANCEMENT NET**

---

**Différence au niveau de la méthode de reconnaissance des coûts de financement net entre les résultats statutaires et les résultats réglementaires**

La reconnaissance des coûts de financement net, à l'exclusion du crédit d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental, est différente entre les résultats statutaires et les résultats réglementaires. Dans sa décision D-2003-93<sup>15</sup>, la Régie approuve le recours à une structure de capital présumée, établie en fonction des activités réglementées, pour les fins de l'établissement du coût des capitaux empruntés des résultats réglementaires. Dans cette même décision, la Régie établit à 35 % de capitaux propres et 65 % de capitaux empruntés la structure de capital présumée du Distributeur. Le coût des capitaux empruntés est établi selon la moyenne 13 soldes de la base de tarification et le coût de la dette selon la structure de capital présumée de 65 %.

---

**i) IMPACT AU NIVEAU DE LA COMPTABILISATION DES COMPTES D'ÉCARTS - PROJETS MAJEURS**

---

**Différence au niveau de l'amortissement des comptes d'écarts - Projets majeurs entre les résultats statutaires et les résultats réglementaires**

Dans les résultats statutaires, l'amortissement des comptes d'écarts est présenté dans les rubriques de coûts d'où proviennent les charges, alors que dans les résultats réglementaires, le montant comptabilisé dans la rubrique « Amortissement » est reclassé au « Compte d'écarts – Projets majeurs des Autres charges ».

---

**j) RECLASSEMENT DU CRÉDIT D'INTÉRÊTS RELIÉS AU REMBOURSEMENT GOUVERNEMENTAL**

---

**Différence au niveau de la présentation du crédit d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental entre les résultats statutaires et réglementaires**

Dans les résultats statutaires, le crédit d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental est présenté dans la rubrique « Frais financiers ».

---

<sup>15</sup> D-2003-93, pages 50 et 51.

Dans les résultats réglementaires, le crédit d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental est présenté dans la rubrique « Revenus autres que ventes d'électricité », tel que demandé par la Régie dans sa décision D-2005-34<sup>16</sup>.

---

**k) RECLASSEMENT DES ACHATS DE COMBUSTIBLE**

---

**Différence au niveau de la présentation des achats de combustible entre les résultats statutaires et les résultats réglementaires**

Dans les résultats statutaires, les achats de combustible sont présentés dans la rubrique « Achats », alors qu'ils sont présentés dans la rubrique « Autres charges » aux résultats réglementaires.

---

**l) RECLASSEMENT AUX RÉSULTATS DE LA PRÉSENTATION DU REPORT DES COÛTS RELATIFS AU COMPTE DE FRAIS REPORTÉS - US GAAP**

---

**Différence au niveau de la présentation de la contrepartie aux résultats découlant de la constatation du compte de frais reportés – US GAAP entre les résultats statutaires et les résultats réglementaires**

Dans sa décision D-2015-189<sup>17</sup>, la Régie autorise la création d'un compte de frais reportés – US GAAP afin d'y comptabiliser les coûts relatifs au passage aux normes comptables PCGR des États-Unis.

Dans les résultats statutaires, la contrepartie du montant à récupérer de la clientèle constatée dans le compte de frais reportés est présentée dans la rubrique « Amortissement », alors que dans les résultats réglementaires, celle-ci est présentée dans la rubrique d'où proviennent ces coûts, soit le « Compte de frais reportés afférent des autres charges et les charges brutes directes ».

---

**m) RENVERSEMENT DE L'AMORTISSEMENT DU PASSIF RÉGLEMENTAIRE LIÉ AU COÛT DES SERVICES PASSÉS AU TITRE DU RÉGIME DE RETRAITE DÉJÀ RÉCUPÉRÉ DANS LES TARIFS**

---

Le solde non amorti du coût des services passés au titre du Régime de retraite qui a déjà été recouvré dans les tarifs et qui sera constaté dans les résultats statutaires des exercices futurs a été comptabilisé au compte Passif réglementaire lié au coût des services passés au titre du Régime de retraite, conformément à l'ASC 980, *Regulated operations*. Ce passif réglementaire est amorti au moment où le coût des services passés comptabilisé dans le Cumul des autres éléments du résultat étendu est reclassé en tant que composante du coût des avantages sociaux futurs. L'amortissement de ce passif doit être renversé aux résultats réglementaires du Distributeur.

---

<sup>16</sup> D-2005-34, page 92.

<sup>17</sup> D-2015-189, paragraphe 226.